

Formation professionnelle : deux contributions à verser prochainement



Les employeurs doivent verser des contributions destinées à financer la formation professionnelle des salariés. Depuis le 1^{er} janvier 2022, les contributions liées à la formation professionnelle ainsi que la taxe d'apprentissage sont collectées par l'Urssaf.

Une déclaration et un paiement mensuels

Les employeurs doivent déclarer et payer mensuellement, dans la déclaration sociale nominative (DSN), la contribution légale à la formation professionnelle, la part principale de la taxe d'apprentissage ainsi que la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation des salariés en contrat à durée déterminée dite « 1 % CPF-CDD ».

Exception : les entreprises de moins de 11 salariés qui ont opté pour un paiement trimestriel des cotisations sociales paient ces sommes selon une périodicité trimestrielle, mais effectuent une déclaration sur un rythme mensuel.

Une déclaration et un paiement annuels

Doivent être déclarés et payés annuellement, au printemps, le solde de la taxe d'apprentissage ainsi que la contribution supplémentaire à l'apprentissage due par les employeurs d'au moins 250 salariés qui n'engagent pas assez de salariés en alternance. Ces sommes étant alors calculées sur la masse salariale de l'année civile précédente.

Ainsi, la contribution supplémentaire à l'apprentissage due sur la masse salariale 2022 doit être déclarée et payée dans la DSN de mars 2023 transmise le 5 avril 2023 ou, en cas de décalage de la paie, le 15 avril 2023.

Quant au solde de la taxe d'apprentissage dû sur la masse salariale 2022, il devra être déclaré et payé dans la DSN d'avril 2023 transmise le 5 ou le 15 mai 2023 (selon l'effectif de l'entreprise).

© 2023 Les Echos Publishing